



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-053

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION,
CONSENTIE À MADAME IBTISSEM AGUEL, DANS LE BÂTIMENT ANNEXE AU
GROUPE SCOLAIRE FERRY/DAUDET À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que d'après les dispositions des lois du 30 octobre 1886, du 19 juillet 1889 et du décret du 25 octobre 1894, les Communes sont tenues de mettre un logement « convenable » à la disposition des instituteurs ou institutrices qui en font la demande, ou à défaut seulement de leur verser une indemnité représentative de logement ;

Considérant que la commune de Draguignan dispose de 15 appartements de fonction affectés au logement des instituteurs et institutrices ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-043 du 13 février 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation pour un logement de fonction situé au rez-de-chaussée dans le bâtiment annexe au groupe scolaire Ferry/Daudet sis 15 avenue Alphonse Daudet, consentie à Madame Ibtissem AGUEL, inspectrice de l'Education Nationale, pour la période du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 ;

Considérant l'accord des deux parties sur le renouvellement de ladite convention qui arrive prochainement à expiration ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La signature d'une convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable entre Madame Ibtissem AGUEL et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, à partir du 1^{er} mars 2024 pour prendre fin le 30 juin 2025, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de cinq cents euros (500 €), payable au plus tard le 5 de chaque mois auprès de la Trésorerie Municipale de Draguignan.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 12 FEV. 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional